

Proposition du Conseil-exécutif

ACE n° 870

2020_11_DSE_Li LFAE (Mise en œuvre M Schilt)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I
	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>
	I.
	L'acte législatif 122.20 intitulé Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 09.12.2019 (Li LFAE) (état au 01.07.2020) est modifié comme suit:
3.4 Hébergement	3.4 Hébergement <u>en général</u>
	3.4a Hébergement volontaire chez des particuliers
	Art. 23a Conditions ¹ Les personnes majeures seules ou les familles visées à l'article 6, alinéa 1 peuvent être hébergées chez des particuliers a si leur renvoi ne peut pas être exécuté dans un délai prévisible; b si elles ont déposé leur demande d'asile avant le 1 ^{er} mars 2019 ou qu'elles ont reçu il y a plus de deux ans une décision d'asile négative entrée en force assortie d'un renvoi dans le cadre d'une procédure étendue au sens de l'article 26d LAsi et c si elles respectent les obligations définies à l'article 7, alinéa 1.

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I
	<p>² Des particuliers peuvent, avec l'accord du service compétent de la Direction de la sécurité, sur une base volontaire et sans indemnisation, héberger dans leur propre ménage des personnes remplissant les critères de l'alinéa 1</p> <p>a s'ils disposent d'un espace d'habitation suffisant;</p> <p>b s'ils jouissent d'une bonne réputation du point de vue pénal et financier;</p> <p>c si le service compétent de la Direction de la sécurité reste en mesure de prendre contact avec la personne visée à l'alinéa 1 à tout moment;</p> <p>d si cela n'entrave pas l'exécution du renvoi;</p> <p>e si cela n'empêche pas les structures collectives visées à l'article 16, alinéa 2, lettre a de fonctionner conformément aux règles et de manière économique.</p>
	<p>Art. 23b Absence de prétention</p> <p>¹ Nul ne peut prétendre à un hébergement chez des particuliers.</p>
	<p>Art. 23c Exclusion de responsabilité et convention</p> <p>¹ Le canton n'assume aucune responsabilité quant à des dommages causés par les personnes hébergées chez des particuliers ou subis par ces dernières en raison de leur hébergement privé.</p> <p>² Les personnes hébergées chez des particuliers et ces derniers concluent avec le service compétent de la Direction de la sécurité une convention, laquelle</p> <p>a règle leurs droits et leurs obligations;</p> <p>b prévoit une clause d'exclusion de responsabilité sur la base de l'alinéa 1;</p> <p>c est limitée à une durée maximale de six mois, avec possibilité de prolongation de six mois en six mois;</p> <p>d peut être résiliée sans délai par les premières et les seconds.</p>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I
	<p>Art. 23d Droits et obligations</p> <p>¹ Les personnes hébergées chez des particuliers</p> <p>a reçoivent un montant en espèces en lieu et place des prestations en nature visées à l'article 16, alinéa 2, lettre b;</p> <p>b sont assurées conformément à l'article 16, alinéa 2, lettre c;</p> <p>c doivent se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de la loi et de l'ordonnance.</p> <p>² Le service compétent de la Direction de la sécurité détermine au cas par cas la forme et la périodicité des versements en espèces.</p>
	<p>Art. 23e Conséquences en cas de violation des obligations</p> <p>¹ Si les personnes hébergées chez des particuliers ou ces derniers ne remplissent pas ou plus tout ou partie des conditions applicables à l'hébergement privé ou de leurs obligations, le service compétent de la Direction de la sécurité peut résilier la convention sans délai.</p>
	<p>II.</p>
	<p><i>Aucune modification d'autres actes.</i></p>
	<p>III.</p>
	<p><i>Aucune abrogation d'autres actes.</i></p>
	<p>IV.</p>
	<p>Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.</p>
	<p>Berne, le 18 août 2021</p>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I
	Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer